

D-2026 -654

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute**

**du PK 73+632 au PK 76+169
Commune de SARDY LES EPIRY**

Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Sardy-les-Epiry en date du 22 septembre 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de remise en service des sondes de prises d'eau sur la Véloroute, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le lundi 28 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PK 73+632 au PK 76+169.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 197 du PR 4+116 au PR 4+070
- VC rue de Crezet, Commune de Sardy-les-Epiry,

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Voie Navigable de France.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Sardy-les-Epiry.

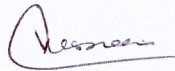
A Nevers, le 23 septembre 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 24/09/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre